

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 153.173 du 23 décembre 2005

G./A.115.694/VI-16.185

En cause : **la S.A. NIEZEN,**
 ayant élu domicile chez
 Me Béatrice DEGREVE, avocat,
 rue de Saint-Ghislain, n° 6,
 7950 Chièvres,

 contre :

 la Ville de Bastogne.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2002 par la société anonyme NIEZEN qui demande l'annulation de la décision prise par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bastogne le 9 novembre 2001 attribuant à la société anonyme ALUSIGN un marché d'amélioration de la sécurité routière à Bastogne - Année 2001/1 - Recogne;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu la lettre du 15 novembre 2005 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la requérante;

Vu le rapport de M. DELVAX, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2005 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 20 décembre 2005 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Luc DEPRE, loco Me Béatrice DEGREVE, avocat, comparaissant pour la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 15 novembre 2005, la requérante a fait savoir qu'elle se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-trois décembre deux mille cinq par :

MM. LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président de chambre f.f.,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

P. HARMEL.

P. LEWALLE.